N° de l'OMP N° MINOS : N° MINUTE

> EXTRAIT des MINUTES du GREFFE du TRIBUNAL JUDICIAIRE d'ARRAS

Tribunal de Police d'Arras 1ère à 4ème classe Plaidé le 1 2020 Délibéré le 2021

JUGEMENT AU FOND

Audience du S

MINUTES ainsi constituée :

)EUX MIL VINGT à TREIZE HEURES ET TRENTE

Mention minute:

Délivré le :

A:

A .

A:

Président

: Mme Sylvie VANTROYEN

Greffier

: Mme Christelle PAROISSIEN

Ministère Public

: M. Denis JOSEPH

Copie Exécutoire le :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

Signifié / Notifié le :

D'UNE PART :

ET

PREVENU

Extrait finance:

RCP:

Extrait casier:

Référence 7 :

Nom

Prénoms

Date de naissance

Lieu de naissance

Filiation

Sofiane

06/09/1997

CAMBRAI

Sexe: M

Dépt: 59

Demeurant

62223

Sit. Familiale

Profession

Nationalité:

française

Mode de comparution : non-comparant représenté avec mandat par Maître REGLEY Antoine avocat au Barreau de Lille

Prévenu de :

CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC UNE CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,50 GRAMME DANS LE SANG OU 0,25 MILLIGRAMME DANS L'AIR EXPIRE (Code Natinf : 13322) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART:

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur Sofian é cité à l'audience du 16 octobre 2020 par acte d'huissier de Justice délivré à etude d'nuissier de justice le 15/07/2020 accusé réception signé le 20/07/2020 :

Le ministère public a été entendu en ses observations ;

Le président a joint l'incident au fond ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Puis à l'issue des débats, le président a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 1 à 13h30 ;

A cette date vidant son délibéré conformément à la loi, la présidente a donné lecture de la décision en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale assistée de madame TOURNAN, greffier et en présence du ministère public;

Le tribunal après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur

est poursuivi pour avoir à :

- ARRAS (RUE DE CAMBRAI) en tout cas sur le territoire national, le 03/03/2019, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC UNE CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,50 GRAMME DANS LE SANG OU 0,25 MILLIGRAMME DANS L'AIR EXPIRE avec le véhicule immatricule Faits prévus et réprimés par ART.R.234-1 §I 2°, ART.L.234-1 §I C.ROUTE., ART.R.234-1 §I AL.1, §III C.ROUTE.

Le conseil du prévenu soulève in limine litis la nullité du procès-verbal de constatation de l'infraction reprochée pour absence de base légale du dépistage et pour irrégularité des vérifications éthylométriques ;

Attendu que monsieur a fait l'objet d'un contrôle d'alcoolémie sur le fondement de l'article 234-3 du Code de la route selon le procès-verbal de constatation d'infraction sur infraction préalablement constatée. Or, en l'espèce, le tribunal ne dispose pas des éléments nécessaires dans le dossier pour établir la véracité de l'existence de l'infraction préalable;

Le contrôle est donc déclaré nul et de nul effet ;

En conséquence il convient de relaxer Monsieur

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en dernier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur (venu ;

Sur l'action publique :

DECLARE Monsieur reprochés :

non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite :

